

STATUTS

« ISTRES SPORTS PECHE SPORTIVE »

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Istres Sports Pêche Sportive** ».

Article 2 : Buts de l'association

L'association «**Istres Sports Pêche Sportive** » a pour objectif de promouvoir et développer la pêche sportive en *eau douce* et en particulier celle de la compétition, en participant aux divers championnats ou épreuves par équipes, d'axer une partie de ses efforts en direction des jeunes ainsi que des femmes, d'apporter l'aide technique aux pêcheurs qui en sont membres en les assistant au besoin lors d'épreuves importantes dans lesquelles ils seraient qualifiés et de participer à la protection de la faune, de la flore et de l'environnement sur la ville d'Istres.

L'association s'engage à ne pas faire de discrimination religieuse ou politique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé : Istrium du Sport – CEC les Heures Claires – 13800 ISTRES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

La mise en place d'activités en lien avec la pêche sportive en eau douce

Organisation d'entraînements, de stages de pêche sportive, participation et organisation des compétitions proposées par la Fédération Française de pêche sportive au coup

D'axer les efforts de l'association en direction des jeunes et des femmes par des journées d'initiation à la pêche sportive ainsi que des journées spécifiques de présentation des différentes techniques de pêche

L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 6 : Affiliation

L'association « **Istres Sports Pêche Sportive** » est associée à la Fédération Française de pêche sportive au coup et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le Conseil d'Administration ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter des cotisations club et licence dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'AG. Ils sont également éligibles au CA avec une restriction sur les postes de président, trésorier et secrétaire général.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission adressée par écrit au président de l'association.
2. le non paiement des cotisations
3. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
4. La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
5. Le décès.

Le membre menacé de sanctions par conseil d'administration et, le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le président à l'audience de celui-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Il peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats. L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours

au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations (ou adhésions) des membres,
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et certains organismes sociaux.
- Les produits des activités ou services (aux membres / aux personnes extérieures le cas échéant).

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Est électeur tout adhérent (femme ou homme) âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou le représentant légal.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier clos, au plus tard six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable. (Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les dépenses ainsi que des recettes).

Elle délibère sur les orientations à venir et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Pour la validité des délibérations, la présence du *quart* des membres possédant le droit de vote est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'heure de la convocation, l'assemblée générale est suspendue pour une durée de trente minutes. Au-delà de ce délai de suspension, l'assemblée générale peut reprendre et valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions de l'assemblée sont prises à bulletins levés, excepté pour les votes portant sur des personnes pour lesquels le scrutin secret est requis. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou d'un quart des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Organes directeurs de l'association

Le Conseil d'Administration :

Article 13 : Rôle et fonction du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation et de l'adoption du budget prévisionnel annuel en début d'exercice,
- de la tenue complète de la comptabilité de toutes les recettes et toutes les dépenses,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.

Article 14 : Composition et renouvellement du Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres élus au scrutin secret pour 1 an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au comité directeur tout adhérent(femme ou homme) âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Article 15 : Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le conseil se réunit tous les 2 mois et chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et doit être présenté pour information aux adhérents de la prochaine assemblée générale.

Article 16 : Le Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un(e) président(e); un(e) vice-président(e); un(e) trésorier(e); un(e) trésorier(e) adjoint(e); un(e) secrétaire; et un(e) secrétaire adjoint(e). Les postes de président(e), secrétaire et trésorier(e) doivent être occupés par des membres âgés d'au moins 18 ans le jour de leur élection. Le bureau est renouvelé chaque année, lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Modification des statuts de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau directeur au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, devra être réunie spécialement à cet effet, conformément aux modalités de l'article 12 des présents statuts.

Article 19 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, conformément aux modalités de l'article 12 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 06 juin 2008

Président : **JP GAVOILLE**

Trésorier : **R SOSSICH**

Secrétaire : **F MARTINOWSKI**